Déclaration d'adhésion

Association swiss export

Entreprise

Rue/No

Nom

Case postale/No

Prénom

NPA

Lieu

Fonction

Téléphone

E-mail

Fax

Site Internet

Nombre de collaborateurs

Produits

Bref portrait de l'entreprise

Par la présente, nous déclarons vouloir adhérer à l'Association swiss export. Nous avons pris connaissance des statuts. Selon ces derniers, l'adhésion doit être approuvée par le comité directeur. Les cotisations annuelles pour les entreprises se montent à CHF 1400.– et celles pour les membres individuels à CHF 350.–. Veuillez cocher le type d'adhésion souhaité:

Membres entreprises

Membres individuels

Lieu/date

Signature/timbre

Veuillez faire parvenir l'original de cette déclaration d'adhésion à l'adresse suivante:

swiss export
Verband/Association
Staffelstrasse 8
CH-8045 Zurich

Statuts
de l'Association swiss export

§1
I. Nom et siège de l'association
Sous le nom de «swiss export», il est constitué une association au sens de l'art. 60 du code civil suisse. Son siège est à Zurich.

§2
II. But
L'association a pour but de soutenir en priorité les petites et moyennes entreprises dans leurs activités d'exportation ainsi que de stimuler, développer et mener à bien la collaboration entre les entreprises susmentionnées.

§3
L'association cherche à atteindre son but:
- en entretenant de bonnes relations avec les institutions, associations et organisations publiques et privées qui soutiennent l'économie et/ou les exportations;
- en évaluant les éventuels problèmes et tâches à traiter et en élaborant des solutions adaptées dans des groupes de travail spécifiques composés de membres et/ou de spécialistes mandatés à cet effet;
- en créant et livrant des informations utiles.

§4
III. Ressources
Les ressources financières dont dispose l'association se décomposent ainsi:
- cotisations ordinaires des membres;
- contributions extraordinaires des membres dans le cadre d'actions spéciales.

§5
IV. Membres
Toute entreprise ayant son siège en Suisse ou dans la Principauté du Lichtenstein, et qui accepte les buts de l'association, peut en devenir membre. Toute entreprise membre de l'association a droit à une voix, quelque soit sa taille.

§6
L'adhésion en tant que membre doit être annoncée au comité, qui statue à son sujet. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès de l'assemblée générale.

En entrant dans l'Association swiss export, le membre en accepte les statuts. Il peut démissionner pour la fin de l'année en adressant un courrier recommandé au comité directeur d'ici au 30 septembre de la même année. La démission n'est possible pour la première fois qu'à la fin de l'année suivant l'adhésion.

§7
V. Organisation
Les organes de l'association sont:
- l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire;
- le comité directeur;
- le bureau exécutif;
- l'organe de révision.

§8
L'assemblée générale
L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur au moins 21 jours avant la date de sa tenue. Tous les membres sont convoqués par écrit. En principe, l'assemblée générale a lieu une fois par année.
L'assemblée générale, le comité directeur ou au moins un dixième des membres de l'assemblée générale peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Le délai de convocation est de 14 jours.

§9
Le quorum est atteint lorsqu'au moins dix pourcents des membres sont présents à l'assemblée. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votants.
Si une seconde assemblée doit être convoquée, laquelle aura lieu de manière extraordinaire directement après la première, cette participation minimale n'est plus exigée.

Les membres absents à l'assemblée générale ne peuvent pas se faire remplacés par un autre membre.

Les décisions relatives à la révision des statuts se prennent à la majorité des trois quarts des membres présents jouissant du droit de vote.

Les décisions suivantes se prennent par écrit à la majorité des trois quarts de tous les membres:
- dissolution de l'association et liquidation des éventuels biens de l'association;
- fusion avec une autre association.

§10
L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre de l'association. Le secrétaire, désigné par le comité directeur, tient le procès-verbal.

§11
Votes et élections ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit requis par au moins cinq membres. Les membres ayant participé d'une manière quelconque aux travaux de la direction n'ont pas le droit de voter sur des décisions relatives à la décharge des organes dirigeants.

§12
Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:
- Election des membres du comité directeur, du président et de l'organe de révision.
- Adoption du rapport d'activité, des comptes annuels et du rapport annuel du président.
- Décharge aux organes dirigeants.
- Fixation du montant des cotisations annuelles.
- Modifications ou ajouts apportés aux statuts.
- Décision sur les demandes transmises par écrit aux membres au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.
- Décision relative à tous les objets sur lesquels elle peut statuer de par la loi, selon les statuts ou sur demande du comité.
- Examen et décision sur les demandes des membres transmises par écrit à la présidence au moins dix jours avant l'assemblée générale.

§13
Le comité directeur
Le comité directeur se compose d'au moins cinq membres. Seules des personnes physiques peuvent être élues au comité directeur. A l'exception du président, élu par l'assemblée générale, le comité directeur se constitue lui-même.
Elus pour quatre ans, les membres du comité sont tous rééligibles.
Les membres du comité directeur sont tous responsables d'un ou plusieurs départements.

§14
Le comité se réunit sur convocation de la présidence, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de la réunion, aussi souvent que les affaires l'exigent. La convocation est envoyée au moins trois jours à l'avance. Le comité directeur a pouvoir de décision pour un quorum de trois membres du comité directeur. Les décisions se prennent à la majorité simple. Le comité peut également statuer valablement au moyen de courriers circulaires, mais tous les membres ont le droit d'exiger le traitement de l'objet en séance.
Les délibérations du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal.

§15
Les tâches et les attributions du comité directeur sont les suivantes:
- Représentation de l'association à l'extérieur.
- Décisions relatives à toutes les affaires intéressant l'association qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale ou d'autres organes. Il lui appartient, en particulier, de gérer ou de déléguer les affaires de l'association.
- Exécution des décisions de l'association.
- Convocation de l'assemblée générale.
- Organisation, selon les statuts et les décisions de l'association, des activités de l'association prévues par les statuts.
- Décisions relatives à la mise en œuvre et la défense de processus, et conclusion de contrats.
- Traitement de tous les objets indispensables à la bonne marche de l'association.
- Admission et exclusion des membres.
- Etablissement d'un budget annuel.
- Le droit de signature est collectivement exercé par le président, ou le vice-président, et le directeur de l'association.

§16
Le bureau exécutif
Le bureau exécutif se compose d'au moins trois membres du comité directeur.
Le comité directeur peut déléguer le traitement de certains objets au bureau exécutif.

§17
L'organe de révision
L'assemblée générale désigne un bureau fiduciaire comme organe de révision de l'association.

§18
VI. Clôture des comptes et responsabilité
L'exercice annuel de l'association commence le 1r janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Les comptes sont clôturés à cette date.
L'association ne répond que de ses biens propres.

§19
VII. Tribunal arbitral
Tout litige entre les différents organes de l'association ou entre les organes et les membres sur l'application des statuts et d'autres directives sera définitivement tranché dans le cadre d'une procédure arbitrale de la chambre de commerce de Zurich.

§20
VIII. Validité
Les présents statuts entrent en vigueur le 6 mai 2004 et remplacent les statuts du 1r janvier 1988.

Zurich, 6 mai 2004